

# Observations sur le Réquisitoire

**15 février 2013 – Scott REISS**

Plusieurs éléments du Réquisitoire du Procureur de la République daté du 8 janvier 2013 surprennent et donnent lieu à des interrogations. Voici certains points litigieux sur lesquels M. REISS souhaite attirer l'attention du Juge d'Instruction :

1. Le 18 mai 2011 (D19) Rose REISS (née le 27 août 2006) a été entendue selon la procédure dite « *Mélany* » sur de prétendus faits qui auraient eu lieu *8 mois* auparavant. Vu l'âge de l'enfant (*4 ans et 9 mois*), on peut de façon légitime s'interroger sur la **crédibilité** de ces « *souvenirs* », compte tenu de la psychologie infantile. En effet, étant donné le stade de développement de sa mémoire à long terme, il est **fort peu probable** qu'un enfant de cet âge ait des souvenirs précis aussi lointains.
2. Pendant les 8 mois écoulés entre les prétendus faits et ces déclarations, Rose est demeurée chez sa mère, complètement isolée de toute sa famille paternelle. Elle a été suivie par une pédopsychiatre choisie et rémunérée par sa mère. Le caractère « *spontané* » de ces déclarations pose donc problème, étant donné l'éventuelle **influence de ces adultes en position d'autorité** par rapport à l'enfant.
3. Deux des expertises citées, psychiatrique (B18) et psychologique (B14), concluent à l'absence d'anomalie ou de pathologie chez M. REISS. Ces bilans mettent en doute les deux expertises psychiatriques (D40 et B10) qui prétendent le contraire. Il est tout à fait remarquable de constater l'établissement de **diagnostics diamétralement opposés**. Monsieur le Procureur de la République s'étale longuement sur les deux rapports à charge, au détriment des deux rapports à décharge, qu'il ne cite qu'en passant, là où il aurait fallu déclarer **irrecevables** des résultats aussi antinomiques.
4. L'expertise psychiatrique du 14 octobre 2010 (D40) affirme de façon catégorique : « *la relation père-fille étant totalement pathologique* », et encore : « *Monsieur REISS présente un état dangereux essentiellement dans le cadre éducatif vis-à-vis de sa fille* ». Il est scandaleux et absolument contraire à la **déontologie professionnelle** d'émettre de tels propos au bout d'une heure d'entretien et sans avoir jamais pu observer le père et l'enfant ensemble. Ces **déclarations irresponsables** sont à exclure.

Vu les deux seules éléments à charge : l'audition d'un enfant de quatre ans et demi *huit mois* après les prétendus faits, donc au bout de huit mois **d'influence et d'aliénation** ; et les deux expertises psychiatriques défavorables à M. REISS **sur les six effectuées** (psychiatriques et psychologiques confondues), il n'y a pas lieu de poursuivre l'action publique.

Vu à *fortiori* l'accumulation considérable d'éléments à décharge : la **précédente fausse accusation d'inceste** de M<sup>me</sup> UCCELLATORE ; le **Rappel à la Loi** de M<sup>me</sup> UCCELLATORE pour non-représentation d'enfant ; les **témoignages contradictoires** de M<sup>me</sup> UCCELLATORE au sujet des prétendus symptômes de Rose ; le **faux témoignage** de M<sup>me</sup> UCCELLATORE au sujet du changement d'école de Rose ; l'isolement de Rose (*née d'un père juif*) chez une **mère antisémite**, imposé par l'État depuis *deux ans et demi*, mesure cruelle et injustifiable qui se prolonge, hélas, avec l'**appel suspensif** par M<sup>me</sup> UCCELLATORE de la décision du Juge aux Affaires Familiales du 10 décembre 2012, octroyant un droit de visite à M<sup>me</sup> REISS, grand-mère paternelle de Rose (voir pièce ci-jointe) ; et enfin la **fausse accusation** par M<sup>me</sup> UCCELLATORE de « *piratage informatique* », il y a lieu de déclarer l'accusation de M<sup>me</sup> UCCELLATORE dans le cadre de la présente Instruction **abusive et dilatoire**, et de condamner la Partie Civile de **mauvaise foi** aux frais liquidés à la somme de €1 symbolique de la vérité et dans l'esprit de Justice et d'apaisement.